

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 2009-11-0013 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6315-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU le code de déontologie médicale modifié par le décret n°2003-221 du 15 septembre 2003 et notamment l'article 77 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-11-1402 du 13 avril 2006, n° 2006-11-2337 du 1^{er} juillet 2006, n° 2007-11-1646 du 1^{er} juillet 2007, n°2007-11-1832 du 10 juillet 2007, n°2008-11-6778 du 24 décembre 2008 portant organisation de la permanence des soins dans le département de l'Aude ;

VU l'instruction ministérielle du 08 février 2008 de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative relative aux dispositions à prendre permettant la mise en œuvre de l'avenant n°27 à la convention médicale du 12 janvier 2005 ;

VU l'avis du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins du 1^{er} juillet 2008 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2008-11-6778 du 24 décembre 2008 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude est annulé.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges de la permanence des soins établi par l'arrêté n°2007-11-1832 du 10 juillet 2007 est modifié comme suit :

* au chapitre 2

•modalités suivies pour la redéfinition des secteurs :

à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- les secteurs 5 (Bize Minervois/Argeliers) et 15 (Lapalme, Port la Nouvelle, Sigean) sont supprimés et rattachés aux secteurs 19 R (Narbonne Rural) et 19U (Narbonne Urbain).

... / ...

Les secteurs 19R et 19U sont composés des communes suivantes :

SECTEUR 19R (Narbonne Rural)	SECTEUR 19U (Narbonne Urbain)
<ul style="list-style-type: none"> * ARGELIERS * ARMISSAN * BAGES * BIZANET * BIZE * CANET D'AUDE * COURSAN * CUXAC D'AUDE * FLEURY D'AUDE * GINESTAS * GRUISSAN * LAPALME * LE SOMAIL * LES CABANES DE FLEURY * MAILHAC * MARCORIGNAN * MIREPEISSET * MONTREDON CORBIERES * MOUSSAN * NEVIAN * ORNAISONS * OUVEILLAN * PARAZA * PEYRIAC DE MER * PORT LA NOUVELLE * PORTEL DES CORBIERES * POUZOLS MINERVOIS * PRAT DE CEST * RAISSAC D'AUDE * ROQUEFORT DES CORBIERES * SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE * SAINT MARCEL D'AUDE * SAINT NAZAIRE * SAINT PIERRE LA MER * SAINTE VALLIERE * SALLELES D'AUDE * SALLES D'AUDE * SIGEAN * VENTENAC EN MINERVOIS * VILLEDAGNE * VINASSAN 	<ul style="list-style-type: none"> *NARBONNE VILLE *NARBONNE PLAGES *GRUISSAN

Particularités liées à la période estivale :

** Port la Nouvelle (anciennement dans le secteur 15) bénéficie des mêmes dispositions que Narbonne-Plage, Gruissan et St Pierre la Mer pour la période du 1^{er} juillet au 31 août : un médecin de garde les jours de semaine de 20h à 24h, les week-ends du samedi 12h au dimanche 24h et jours fériés.*

.../...

à compter du 1er février 2009 :

- le secteur 20 (Palaja) est supprimé et rattaché au secteur 8 (Carcassonne).

* les modalités de fonctionnement des autres secteurs restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de nouvelles modifications à venir, la numérotation des secteurs reste identique.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 et 3 de l'arrêté n°2007-11-1832 du 10 juillet 2007 sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 - JAN. 2009

Le Préfet



Bernard LEMAIRE